

CAP. I.

Ordonnance pour suspendre, pour un temps limité, partie de certains Actes de la Législature de cette Province, y mentionnés, et pour d'autres fins.

ATTENDU que dans et par un acte de la Législature de cette Province, passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," il est statué que deux sessions de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, seront tenues, pour prendre connaissance de tous crimes et offenses criminelles, en la cité de Montréal, dans le dit district, les dix premiers jours des mois de Mars et de Septembre ; Et attendu que par un certain autre Acte de la Législature de la dite Province, passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, " Acte qui amende un Acte passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," en autant qu'il a rapport aux Cours de juridiction criminelle," il est statué que les dits termes de la Cour du Banc du Roi, pour la connaissance des crimes et offenses criminelles dans le dit district, seront tenus à Montréal durant les cinq derniers jours du mois de Février, et durant les cinq derniers jours du mois d'Août, en addition aux dits termes alors établis par la loi ; lequel Acte de la dite Législature mentionné en dernier lieu a été continué et a maintenant force de loi, en vertu d'autres Actes de la dite Législature ; Et attendu qu'une certaine Cour Martiale a été constituée par Son Excellence le Gouverneur en Chef, et se tient maintenant en la dite cité de Montréal, et qu'une ou plusieurs autres Cours Martiales pourraient ci-après être constituées par Son Excellence et se tenir à Montréal ou ailleurs dans le dit district de Montréal, en vertu et sous l'autorité d'une certaine Ordonnance de l'Administrateur du Gouvernement de la dite Province, autorisé à exécuter la Commission de Gouverneur d'icelle, passée avec l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, et intitulée, " Ordonnance pour la suppression de la " Rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du Bas-Canada, et " pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté " en icelle," et qu'il est à propos et expédient, à raison de la tenue de la dite ou

Préambule.

L'Acte 34, Geo. III, et l'Acte 10 et 11, Geo. IV., suspendus quant à la session criminelle de Février et de Mars, 1839, dans le district de Montréal.